

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF108

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa des I, II et III de l'article 1763 du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 8 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1763 du Code Général des Impôts prévoit l'application d'une amende fiscale à 5 % en cas de défaut de production, d'inexactitude ou encore de non-exhaustivité de la déclaration pour certains documents relatifs à la vie sociale de l'entreprise.

Il est ainsi proposé d'en augmenter légèrement la valeur afin de dissuader toute volonté frauduleuse de tromper l'administration fiscale sur la sincérité d'une situation difficile à apprécier en l'absence d'une transmission exempte de toute vice ou inexactitude.